

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMU-
NICATIONS

PARIS, le 6 Mars 1943

Direction des Chemins de fer

Service de la Main-d'Oeuvre

AD/SN N° 147

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX
COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président de la Société
Nationale des Chemins de fer Français
88, rue Saint-Lazare, PARIS

OBJET : Durée de travail du personnel des ateliers de réparations de
machines d'HELLEMMES, SOTTEVILLE-QUATRE-MARES, EPERNAY et TOURS.

Les autorités d'occupation ont insisté très vivement, à diverses reprises, sur la nécessité de porter à 60 heures la durée du travail hebdomadaire dans un certain nombre d'ateliers et dépôts de la S.N.C.F. qui exécutent les travaux de réparation des locomotives.

La réduction actuelle du parc des machines, les efforts demandés au matériel, les immobilisations de machines à la suite des bombardements et mitraillages nécessitent en effet une augmentation de la cadence des réparations des locomotives qui ne peut, d'autre part, être obtenue par un accroissement suffisant des effectifs du personnel qualifié, en raison des prélèvements de main-d'oeuvre effectués par les Autorités allemandes.

Compte tenu des observations qui précèdent et en application des dispositions de l'article 4 (paragraphe 1 b et paragraphe 4 dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 Juin 1941 portant réglementation du travail du personnel de la S.N.C.F., j'ai décidé les mesures suivantes qui concernent le personnel affecté aux ateliers de réparation d'HELLEMMES, de SOTTEVILLE-QUATRE-MARES, d'EPERNAY et de TOURS.

a) A titre temporaire le nombre annuel d'heures supplémentaires qui avait été fixé pour les grands ateliers à 220h30, par ma décision RT/SN 23 (Service de la Main-d'Oeuvre) du 24 Décembre 1942, pourra être augmenté dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la durée hebdomadaire de travail à 60 heures, sans que la durée du travail d'une journée considérée isolément puisse excéder 11 heures.

b) Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront payées dans les conditions fixées au § d) de ma décision susvisée du 24 Décembre 1942.

c) Cette mesure prendra effet du 15 Mars 1943.

Ce nouveau régime de travail ne pouvant d'autre part produire des résultats positifs que s'il est accompagné d'une amélioration sensible et simultanée du ravitaillement du personnel intéressé, je suis intervenu auprès de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement pour que ce personnel bénéficie, dès l'institution du nouveau régime, d'un accroissement important de ses rations.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de ma lettre de ce jour à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux
Communications

(s) BICHELONNE